



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 9491

Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des aides soignants. Il ressort des textes en vigueur que ceux-ci n'ont pas le droit de distribuer et de préparer les médicaments ni d'instiller des collyres. Or ces actes sont régulièrement réalisés par les aides soignants travaillant dans les maisons de retraite, foyers logements, services de soins à domicile, maison d'accueil spécialisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les niveaux de responsabilité des établissements qui confient ces missions à des aides soignants et des aides-soignants eux-mêmes. Il lui demande également de lui indiquer s'il est envisagé d'inclure dans les textes la possibilité d'exercer les actes susdits.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé rappelle à l'honorable parlementaire que les aides soignants exercent en collaboration et sous la responsabilité des infirmiers dans le cadre des actes relevant du rôle propre de l'infirmier et dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation. Ainsi, il n'est effectivement pas prévu que les aides soignants participent à l'administration des médicaments. La réglementation de 1993 n'a d'ailleurs pas modifié la compétence des aides soignants sur ce point. Toute nouvelle disposition nécessite la modification du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. L'avis de l'Académie nationale de médecine, requis pour toute modification de ce décret, a d'ores et déjà été sollicité sur cette question difficile.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9491

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 1998

Question publiée le : 2 février 1998, page 528

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2158